

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 215, 216 et 254 ;

Vu le Décret du 5 février 1975 renforçant la fonction de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques en vue de lui permettre de remplir pleinement sa mission au sein de la communauté haïtienne et de participer au renouveau économique, et créant le Conseil National du Tourisme ;

Vu la Loi du 18 avril 2002 portant création du Ministère du Tourisme ;

Vu la Loi organique du 18 avril 2002 du Ministère du Tourisme ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il convient de dynamiser le secteur du tourisme et de permettre au pays de se positionner comme véritable destination touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de créer à cet effet un organe consultatif regroupant les représentants des différents organismes, organisations et associations intervenant dans le secteur touristique, afin de recueillir des avis sur les politiques, programmes et projets du Ministère du Tourisme ;

Considérant que le Conseil National du Tourisme constitue la cheville ouvrière de mise en place du Partenariat Public-Privé (PPP) ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport de la Ministre du Tourisme et des Industries Créatives ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

Article 1er - Les dispositions du présent Décret portent sur la redynamisation du Conseil National du Tourisme

(CNT), la création des Conseils de Développement de Pôles Touristiques et de l'Office de Promotion du Tourisme.

Le Conseil National du Tourisme est un organe consultatif dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont fixées par le présent Décret.

Les Conseils de Développement de Pôles Touristiques et l'Office de Promotion du Tourisme sont des organes d'exécution du Conseil National du Tourisme.

Les attributions des Conseils de Développement de Pôles Touristiques ainsi que celles de l'Office de Promotion du Tourisme seront fixées par un Arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 2.- Le Conseil National du Tourisme a pour mission principale de fournir des propositions et des avis sur des questions intéressant le tourisme et susceptibles de contribuer à une promotion efficace du tourisme haïtien, de faciliter l'interaction et la synergie entre la puissance publique et les opérateurs privés impliqués dans le développement du tourisme, ainsi que sur des politiques et programmes touristiques et la valorisation du patrimoine naturel, culturel et historique du pays.

Article 2.1.- Les Conseils de Développement des Pôles Touristiques ont pour objectif de développer le secteur

au niveau des pôles touristiques, contrôler l'activité touristique et assurer la mise en œuvre des projets d'aménagement touristique conformément au plan d'aménagement touristique du Pôle.

Article 2.2.- L'Office de Promotion du Tourisme a pour mission de :

- 1) Promouvoir la Destination Touristique Haïti et ses divers pôles de développement touristique avec l'ensemble de leurs produits sur le marché national et international ;
- 2) Organiser et mettre en œuvre des actions de promotion, de communication et de commercialisation ;
- 3) Concevoir les opérations de publicité ;
- 4) Engager les actions nécessaires afin d'attirer l'organisation de grands événements en Haïti:

conventions, activités culturelles et artisanales, foires internationales.

Article 3.- Dans le cadre de sa mission, le Conseil National du Tourisme a pour attributions de:

- 1) Donner des avis et recommandations sur toutes questions dont il est saisi par le Ministre du Tourisme ;
- 2) Recueillir des recommandations, proposer des mesures visant à l'amélioration de la compétitivité du produit touristique haïtien ;
- 3) Mettre en évidence les thèmes prioritaires sur lesquels des travaux de recherche peuvent être entrepris aux fins d'améliorer la compréhension des problèmes du tourisme et d'accroître l'efficacité des opérateurs ;
- 4) Étudier tout dossier méritant son examen et fournir les réponses appropriées ;
- 5) Servir de cadre de concertation, de réflexion et d'échanges entre les différents partenaires sur toutes questions portant, entre autres, sur la sécurité, l'assainissement en milieu touristique, la sensibilisation de tous les acteurs et la promotion de la Destination Haïti;
Faire des recommandations relatives aux programmes de recherches et d'activités établis par les parties concernées ;
- 7) Saisir, le cas échéant, les entreprises touristiques pour :
 - a) Faciliter la collecte de toutes informations utiles ;
 - b) Mettre en œuvre les mesures de sécurité, d'assainissement, de sensibilisation et de promotion prises à l'issue des missions de contrôle et d'inspection ;
 - c) Apporter leur appui aux services publics et aux autres entreprises en situation d'urgence ;
 - d) Transmettre au Ministère du Tourisme toutes informations portant notamment sur :
 - i. L'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité et d'assainissement ;
 - ii. Le suivi des missions d'inspection ;
 - iii. Les statistiques et causes d'accidents en milieu professionnel.

Article 4.- Afin de promouvoir la représentation et la participation aux décisions des diverses parties impliquées dans le développement du tourisme, le Conseil National du Tourisme est constitué de onze membres :

- a) Cinq représentants issus du secteur public, notamment le Ministre du Tourisme, les deux Présidents de la Commission du Tourisme à la Chambre des Députés et au Sénat et deux Ministres directement impliqués dans le développement touristique ;
- b) Cinq représentants désignés du secteur privé dont quatre de l'Association Touristique d'Haïti (ATH) et un du RENAPROTS. L'Association Touristique d'Haïti (ATH) aura un représentant de chacun des secteurs suivants : Hébergement, Transport, Loisirs. Ces derniers seront désignés par leurs secteurs respectifs ;
- c) Le Premier Ministre est Président d'Honneur et assiste de droit à toutes les réunions.

Ce Conseil sera assisté par un bureau formé de cadres du Ministère du Tourisme.

Les règlements intérieurs précisent le fonctionnement de ce Conseil.

Article 5.- Le Conseil National du Tourisme est présidé par le Ministre du Tourisme. Le Ministre du Tourisme est investi des pouvoirs suivants :

- 1) Déterminer et choisir les objectifs nationaux de développement touristique ainsi que les priorités d'action à court, moyen et long terme du Conseil ;
- 2) Préparer le programme d'activités du Conseil National du Tourisme, et assurer le suivi et le contrôle opérationnel de ces activités.

En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, le Directeur Général exerce à sa place les attributions définies ci-dessus.

Article 6.- Le Conseil National du Tourisme se réunit une fois chaque deux (2) mois ou toutes les fois qu'il

s'avère nécessaire pour statuer sur toutes questions relatives au développement touristique du pays. Il peut aussi se réunir sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les règlements intérieurs du Conseil National du Tourisme définissent les modalités relatives à la validité de ses délibérations et au quorum pour statuer.

Article 7.- Le Conseil National du Tourisme est encadré par la structure technique compétente du Ministère du Tourisme et bénéficie d'un appui logistique de la part de ce dernier.

Article 8.- Le travail effectué au sein du Conseil National du Tourisme est bénévole, cependant les membres reçoivent une prime acceptable assimilée à des jetons de présence.

Article 9.- Les règlements intérieurs élaborés par le Conseil National du Tourisme déterminent les modalités d'application des dispositions du présent Décret.

Article 10.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre du Tourisme.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 janvier 2016, An 213* de l'Indépendance.

Par Le Président : Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre: Evans PAUL

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe: Yves Germain JOSEPH

Le Ministre a.i. des Affaires Étrangères et des Cultes: Lener RENAULD

Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique: Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie et des Finances: Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications: Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Lyonel VALBRUN

La Ministre du Tourisme et des Industries Créatives: Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN